

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée



ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2020-9-12-3

Séance du vendredi 9 octobre 2020

NOUVELLE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS D'EXPLOITATION DES ROUTES

Présidence de : M. Rémy WITH

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, M. DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HABIG, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. VOGT.

EXCUSEs :

M. FERRARI donne procuration à Mme LUTENBACHER,
M. COUCHOT, M. HAGENBACH, M. HEMEDINGER, Mme JENN, Mme MEHLEN- VETTER,
M. STRAUMANN.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 susvisée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnel du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- VU Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-5-12-3 du 28 août 2020, relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2006 fixant les montants de l'indemnité de sujétions horaires attribuée à certains personnels du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
- VU l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires,
- VU la saisine du Comité technique paritaire du 28 septembre et 8 octobre 2020,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,
- VU l'intervention en séance du 9 octobre 2020 de Monsieur Pierre BIHL Président de la Commission de l'administration générale et des ressources humaines, précisant que le projet de règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation a fait l'objet d'une présentation pour avis aux membres du Comité Technique Paritaire le 28 septembre 2020 et que, lors de cette réunion, l'avis des représentants du personnel a été unanimement défavorable au projet présenté alors que celui des représentants de la collectivité a été unanimement favorable, et qu'en conséquence, un second Comité Technique Paritaire s'est réuni le 8 octobre 2020 au cours duquel les mêmes avis ont été émis,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le projet de règlement spécifique à l'organisation du temps de travail des agents d'exploitation des routes joint en annexe à la présente délibération,
- Abroge, en conséquence, au 1^{er} novembre 2020, le règlement du temps de travail des agents d'exploitation des routes actuellement en vigueur, à l'exception des dispositions relatives aux agents en charge de la gestion du trafic routier.

LE PRESIDENT



LE PRESIDENT
Remy WITH

Adopté à l'unanimité